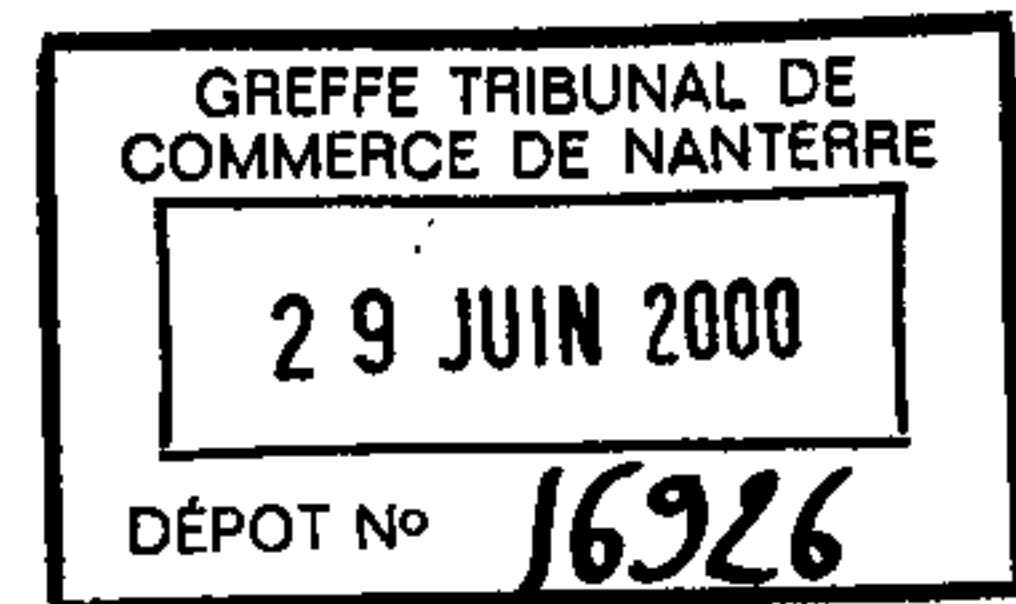


9134070

ENTRE LES SOUSSIGNES :



Monsieur Dominique CHALOPIN,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la **Compagnie d'Aménagement et de Promotion Immobilière - CAPRI RESIDENCES**, société anonyme au capital de 100.000.000 de F, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 6, Place Abel Gance, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 784.606.576,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2000,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou CAPRI RESIDENCES, ou appelée encore société absorbante,

DE PREMIERE PART,

Monsieur Philippe BARTHE,

Agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la **société S.E.R.G.I.M. - Société pour les Etudes, la Réalisation et la Gestion Immobilière**, société anonyme au capital de 6.198.731 F, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500) 30, Boulevard de Bellerive, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 317.839.603,

Spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2000,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou SERGIM, ou appelée encore société absorbée,

DE DEUXIEME PART,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to one of the parties mentioned in the document.

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société CAPRI RESIDENCES est une société anonyme ayant pour objet :

La construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerce, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers, et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,*
- la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,*
- la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction, soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement,*
- la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,*
- la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,*
- l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239-ter du code général des impôts, de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,*

- *l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,*
- *l'administration en toutes qualités de toutes sociétés, immobilières constituées ou à constituer quelles que soient leurs formes,*
- *l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle,*
- *l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,*
- *la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,*
- *l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.*

Son capital social qui s'élève à 100.000.000 de F, est divisé en 1.000.000 d'actions de 100 F chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 1999 ont été approuvés le 27 avril 2000.

La durée de la société expire le 6 Décembre 2020.

II/ La société SERGIM est une société anonyme ayant pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- *l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties et l'échange de tous terrains et immeubles en FRANCE et à l'étranger.*
- *toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles, ainsi que l'édification de constructions sur ces terrains.*
- *l'entreprise et tous travaux de voiries, canalisations d'eau, de gaz, d'égouts et d'installations d'éclairage.*



- *l'aménagement de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente.*
- *l'acquisition de tous meubles ou objets mobiliers.*
- *l'administration, la location et l'exploitation desdits biens meubles ou immeubles.*
- *l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente.*
- *la prise en affermage avec ou sans promesse de vente ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, actifs et passifs, dépendant de maisons ou sociétés ayant un objet identique ou similaire à celui de la société.*
- *la constitution de tous syndicats, participations ou sociétés sous toutes formes, la prise d'intérêts, en quelque pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement des ses affaires.*
- *toutes activités de prestations de services pour le compte de tiers exerçant eux-mêmes les activités précitées,*
- *et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.*

Son capital social qui s'élève à 6.198.731 F, est divisé en 4.237 actions de 1.463 F chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 1999 ont été approuvés par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 mai 2000 qui a décidé, d'une part, de reporter à nouveau le bénéfice de l'exercice 1999 et, d'autre part, d'augmenter le capital de 1.114.331 F pour le porter de 5.084.400 F à 6.198.731 F par incorporation de la réserve spéciale des plus-values à long terme pour un montant de 1.113.687 F et 644 F prélevé sur le compte « report à nouveau » avec



élévation du montant nominal de chaque action existante qui a été porté de 1.200 F à 1.463 F.

La durée de la société expire le 1er février 2079.

V/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital :

La société CAPRI RESIDENCES détient à la date de signature du présent traité de fusion 100% du capital de la société SERGIM.

B/ Dirigeants communs :

	CAPRI RESIDENCES	SERGIM
Dominique CHALOPIN	PDG	Représentant permanent de CAPRI RESIDENCES
ENTENIAL	Administrateur	Administrateur
Jean Yves MORICEAU	Représentant permanent d'ENTENIAL	Représentant permanent d'ENTENIAL
Patrice VELUT	Administrateur	Administrateur

C/ Location-gérance :

Par acte sous seings privés en date à BOULOGNE-BILLANCOURT du 18 février 2000, enregistré à la recette des impôts de NANTERRE SUD-OUEST le 12 avril 2000 (Fol. 58 n° 161, Bord. 120, case 2), la société SERGIM a donné en location gérance à la société CAPRI RESIDENCES avec effet au 1er mars 2000 son fonds de commerce de promotion et transactions immobilières pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 317.839.603.

Cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative à l'absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES



PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en dix parties, savoir :

- | | |
|---------------------|---|
| La première | relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs, |
| La deuxième | relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société SERGIM, |
| La troisième | relative à la propriété et à l'entrée en jouissance, |
| La quatrième | relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine, |
| La cinquième | relative à la rémunération de la transmission du patrimoine, |
| La sixième | relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée, |
| La septième | relative à la dissolution de la société absorbée, |
| La huitième | relative à la condition de réalisation |
| La neuvième | relative au régime fiscal, |
| La dixième | relative aux dispositions diverses. |



PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société SERGIM par la société CAPRI RESIDENCES s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification et de rationalisation des structures du groupe.

La société CAPRI RESIDENCES détenant 100% du capital de la société SERGIM et exploitant le fonds de commerce de sa filiale depuis le 1er mars 2000 en qualité de locataire gérant, il est apparu que la fusion des deux sociétés ne présenterait que des avantages sur tous les plans : juridique, financier, commercial, administratif et autres.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 1999, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 1999 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion. En conséquence, ces documents (bilan et compte de résultat) demeureront annexés à la présente convention (annexes 1 et 2).

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2000.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2000 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.



Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS **A LA SOCIETE CAPRI RESIDENCES**

S'agissant d'une opération de restructuration interne, pour la détermination des valeurs d'apport, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables au 31 décembre 1999.

RAPPORT D'ECHANGE

Par suite de la détention par la société CAPRI RESIDENCES de 100 % du capital de la société absorbée, conformément à l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION **PAR LA SOCIETE SERGIM**

Monsieur Philippe BARTHE, agissant au nom et pour le compte de la société SERGIM en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CAPRI RESIDENCES, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société CAPRI RESIDENCES, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Dominique CHALOPIN, es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société SERGIM.

A la date du 31 décembre 1999, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société SERGIM consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SERGIM devant être dévolu à la société CAPRI RESIDENCES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

DESIGNATION DES ACTIFS AU 31 DECEMBRE 1999

I/ Biens et droits immobiliers

- 1/ Les lots de copropriété ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé RESIDENCE 3 VALLEES édifié à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE VAL THORENS (Savoie), sur un terrain cadastré section AM n° 17, lieudit « Peclet » pour 29 a 35 ca, situé dans la zone d'aménagement concerté.

Lesdits lots en pleine propriété, portant les numéros huit cent dix (810), cent vingt trois (123) et pour moitié indivise portant le numéro huit cent quinze (815).

Ces biens et droits immobiliers apportés pour
une valeur de 313.137,12 F

s'appliquant :

- au terrain pour 92.000,00 F
- aux constructions pour 221.137,12 F

savoir :

- montant brut 368.000,00 F
- amortissements 146.862,88 F

- 2/ Un terrain à bâtir situé à RUEIL MALMAISON (Hauts de Seine), 111, rue Jules Parent, figurant au cadastre de ladite commune sous la référence section AH, numéro 505, lieudit « 111, rue Jules

  9

Parent » pour une superficie de cinq ares quatre vingt dix huit centiares (5 a 98 ca),

Pour lequel la société SERGIM a pris l'engagement de bâtir un immeuble dans un délai de quatre ans et a demandé également à bénéficier du régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du code général des impôts.

Ledit terrain, figurant en comptabilité en stock, apporté pour un montant de

107.650,00 F

Montant total des biens et droits immobiliers au 31 décembre 1999

420.787,12 F

Tel est ainsi que les biens et droits immobiliers susvisés s'étendent et se comportent sans exception, ni réserve, avec toutes leurs aisances et dépendances, lesquelles sont bien connues de la société absorbante ainsi que le reconnaît son représentant qui dispense d'en faire une ample désignation.

II/ Biens et droits mobiliers

1°/ Un fonds de commerce de promotion et transactions immobilières pour lequel la société SERGIM est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 317.839.603 et qu'elle exploite à RUEIL MALMAISON (92500) 30, Boulevard de Bellerive,

➤ Sachant que ledit fonds de commerce a été donné en location-gérance à la société CAPRI RESIDENCES à compter du 1er mars 2000 comme il a été indiqué dans l'exposé,

➤ ledit fonds comprenant :

- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société absorbée,



- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de la marque SERGIM (N° national 98.766.695, dépôt du 29 décembre 1998, n° 99/24NL du 11 juin 1999, classes 36, 37, 42),
- le contrat de location d'un véhicule automobile avec option d'achat portant le n° 61018992229/A100 conclu avec la société SOFINROUTE,
- le bénéfice et la charge du contrat de bail commercial consenti par acte sous seings privés pour une durée de 9 ans courant à compter du 2 janvier 1997 par la société POLYSIUS,
- le bénéfice et la charge de tous autres accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds,
- les logiciels,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la société absorbée.

L'ensemble des éléments incorporels

ci-dessus étant apportés pour :

309.693,00 F

savoir :

– fonds commercial	300.000,00 F
– logiciels	
. brut	50.498,50 F
. amortissements	<u>40.805,50 F</u>
soit un montant net	9.693,00 F

2°/ Les autres immobilisations corporelles apportées pour un montant net de :

650.071,81 F

savoir :

– montant brut :	1.513.854,72 F
– amortissements :	863.782,91 F

3°/ Les immobilisations financières apportées globalement pour leur montant net de :

4.698.534,37 F

savoir :

– Les titres de participation dont la liste figure en annexe 3, apportés pour	24.000,00 F
---	-------------



– Les créances rattachées à des participations dont la liste figure en annexe 3, s'élevant au 31 décembre 1999 à la somme de 4.615.301,34 F

– Les autres immobilisations financières apportées pour 59.233,03 F

4°/ Les actifs circulants, s'élevant au 31 décembre 1999 à la somme nette de : 9.192.557,68 F
se décomposant en :

- en cours de prod. de services 156.619,55 F
- clients et comptes rattachés 1.554.689,61 F
- autres créances 1.874.842,58 F
- disponibilités 5.606.405,94 F

5°/ Les charges constatées d'avance s'élevant au 31 décembre 1999 à la somme de : 64.914,70 F

Montant total des biens et droits mobiliers au 31 décembre 1999 : 14.915.771,56 F

Suivant inventaire desdits éléments d'actifs dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

En conséquence de la présente fusion, le contrat de location gérance liant la société SERGIM à la société CAPRI RESIDENCES prendra automatiquement fin à la date de réalisation de la fusion du fait de la réunion sur la « tête » de la société CAPRI RESIDENCES des qualités de locataire gérant et de propriétaire.

RECAPITULATION

Montant total des biens et droits immobiliers au 31 décembre 1999 420.787,12 F



12

Montant total des biens et droits mobiliers au 31 décembre 1999	14.915.771,56 F
---	-----------------

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE SERGIM AU 31 DECEMBRE 1999 :	15.336.558,68 F
--	------------------------

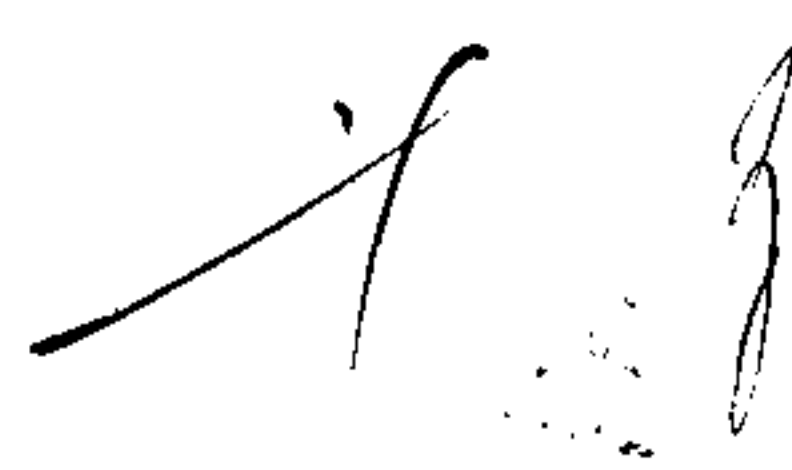
D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société SERGIM à la société CAPRI RESIDENCES comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

DESIGNATION DES PASSIFS AU 31 DECEMBRE 1999

1°/ Les provisions pour risques s'élevant au 31 décembre 1999, à	746.509,00 F
2°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, s'élevant au 31 décembre 1999 à :	65.854,19 F
3°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 1999 à :	1.691.900,60 F
4°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 1999 à :	2.939.425,05 F
5°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 1999 à :	1.106.578,33 F
MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE SERGIM AU 31 DECEMBRE 1999 :	6.550.267,17 F

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.



Le représentant de la société SERGIM certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 1999 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 1999 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS **PAR LA SOCIETE SERGIM**

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 1999 s'élevant à :

15.336.558,68 F

Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 1999, s'élevant à :

6.550.267,17 F

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
S'ELEVE A :**

8.786.291,51 F

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société CAPRI RESIDENCES bénéficiera des engagements reçus par la société SERGIM énumérés en annexe 4 et sera substituée à la société SERGIM dans la charge des engagements donnés par cette dernière énumérés dans ladite annexe 4.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la



comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2000. Le patrimoine de la société absorbée, sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2000 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante -

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

A/ Pour les biens et droits immobiliers apportés par la société SERGIM

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur

dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

- 2) Elle souffrira les servitudes passives grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

- 3) Le représentant de la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance de la situation des immeubles apportés au regard des règles de l'urbanisme et vouloir suivre les conclusions de la réponse ministérielle n° 2766 faite par le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer à Monsieur André FOSSET (JO du 3 Décembre 1989, sénat, page 1186). En conséquence, il déclare expressément décharger le rédacteur du présent traité ainsi que le notaire dépositaire de celui-ci de toute responsabilité à cet égard.
- 4) Elle fera son affaire et s'obligera au respect des stipulations résultant des états descriptifs de division et règlements de copropriété auxquels pourraient être soumis certains des immeubles transmis ; le représentant de la société absorbante déclarant bien connaître lesdits documents.
- 5) Elle s'engage à reprendre les engagements pris par la société SERGIM au titre du terrain à bâtir sis à RUEIL MALMAISON, 111, rue Jules Parent.



B/ Pour les autres biens et droits apportés et le passif pris en charge

- 1) La société absorbante prendra les autres biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.

Elle exécutera notamment, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne le bail, les crédits-baux et contrats de locations financières. Elle paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents au bail, les crédits-baux et contrats de locations financières, dont les droits sont inclus dans les apports, le représentant de la société absorbante reconnaît avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdites conventions, notamment par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacune desdites conventions.

La transmission du bail étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues par les articles 375 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, conformément à l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953, la société absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société absorbée au profit de laquelle le bail a été consenti, cette substitution à la société absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant du bail.

- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature,

ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera définitivement substituée à la société absorbée dans ses obligations à l'égard de son personnel.
- 7) Elle aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 8) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la société absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 9) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions (liste en annexe 5).



II/ En ce qui concerne la société absorbée

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société CAPRI RESIDENCES tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société CAPRI RESIDENCES à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CAPRI RESIDENCES aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

I/ Augmentation de capital de la société CAPRI RESIDENCES

La société CAPRI RESIDENCES détenant 100 % du capital de la société SERGIM et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions de la société SERGIM, il ne sera procédé à aucune augmentation de



capital de la société CAPRI RESIDENCES en contrepartie de l'apport net réalisé par la société absorbée.

2/ Montant prévu du mali de fusion

La différence entre la valeur nette (8.786.291,51 F) des biens et droits apportés par la société SERGIM et la valeur d'acquisition (18.783.286,70 F) de la participation de CAPRI RESIDENCES dans cette société, différence égale à 9.996.995,19 F, constituera un mali de fusion qui sera compensé quasi intégralement par la reprise de la provision pour dépréciation des titres SERGIM qui s'élevait au 31 décembre 1999 à 9.970.235,00 F.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1ent - Sur la société absorbée -

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Qu'il n'existe aucune instance en demande ou en défense, à l'exception de ce qui est indiqué en annexe 5.
- 4°/ Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.



2ent - Sur les biens et droits immobiliers apportés par la société SERGIM

- 1°/ Que la société SERGIM n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation des biens apportés.
- 2°/ Que les biens et droits immobiliers apportés sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.
- 3°/ Que lesdits immeubles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux, ni d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril.
- 4°/ Que l'origine de propriété des biens immobiliers sera établie par Maître LACOURTE, notaire associé à PARIS, lors du dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de son étude.

3ent - Sur les autres biens apportés -

- 1°/ Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissement à l'exception de ce qui est indiqué en annexe 6.
- 2°/ Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 3° - Que le fonds commercial lui appartient, d'une part pour l'avoir créé et développé elle-même, et d'autre part, pour avoir acquis le 30 décembre 1980 de la société SADEC un droit de présentation de clientèle moyennant un prix de 300.000 F.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société CAPRI RESIDENCES, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue



de l'assemblée générale extraordinaire de la société CAPRI RESIDENCES qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés à MM. Dominique CHALOPIN et Philippe BARTHE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

CONDITION DE REALISATION

La réalisation de la présente fusion est subordonnée à son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CAPRI RESIDENCES sans qu'il y ait lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée.

La réalisation de cette condition sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si l'approbation visée ci-dessus n'était pas intervenue le 31 décembre 2000 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 1.500 F.

Impôts directs

- 1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société absorbée prend effet le 1er janvier 2000. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.
- 2°/ Les soussignés, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du code général des impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à

l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%,

- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières,
 - c) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières,
 - d) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait, elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime de faveur des fusions.
 - e) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
 - f) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- 3°/ Les sociétés absorbante et absorbée veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts.

La société absorbante devra en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du code général des impôts, tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.



- 4°/ Conformément à l'article 145 du code général des impôts, la société absorbante déclare se substituer à la société absorbée dans l'engagement que celles-ci ont pris de conserver pendant un délai de deux ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.
- 5°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société bénéficiaire de l'apport déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 11 décembre 1993 (§ 31 et § 32), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.
- 6°/ Le représentant de la société absorbante, es-qualités, oblige également celle-ci à respecter les engagements précédents souscrits par la société absorbée lors d'éventuelles opérations de fusion ou d'apport.

T.V.A.

Conformément à la solution administrative référencée (3 D 1411, n° 73 à jour au 2 novembre 1996), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative référencée 8A 1121, n° 21 à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « *déclarés inexistants* » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers d'investissements reçus par elle en apport et déclare destiner à la revente sous le régime de la TVA les biens de stock compris dans le présent apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207-Bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.



La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant de la société absorbée.

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au service toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Enfin, la société absorbée transfèrera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271-A du Code Général des Impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec accusé de réception la Paierie Générale du Trésor et le centre des impôts dont elle relève qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1° La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3° La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il déclare expressément désister le Notaire dépositaire du présent acte de prendre inscription au profit de la société absorbée, pour quelque cause que ce soit, déclarant, au surplus, le décharger de toute responsabilité à cet égard.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

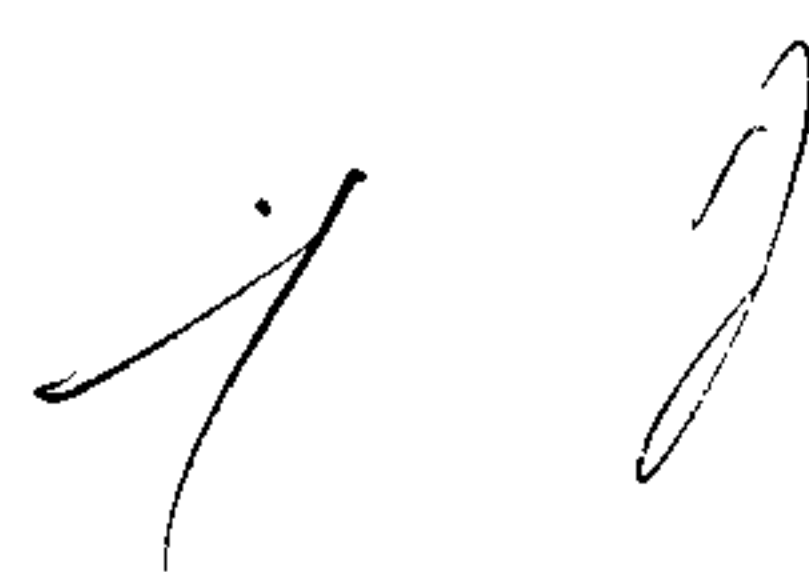
La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.



VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les représentants des sociétés CAPRI RESIDENCES et SERGIM, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous, Clerc de Notaire, en l'étude de Maître LACOURTE, au rang des minutes duquel les présentes seront, le cas échéant, déposées, à l'effet :

- d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs à l'identité des parties et aux désignations des biens et droits apportés ;
- d'établir l'origine de propriété des immeubles ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant les immeubles ;
- et de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

Fait à BOULOGNE,
le 26 juin 2000
en deux exemplaires.

CAPRI RESIDENCES
M. Dominique CHALOPIN

SERGIM
M. Philippe BARTHE

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Bilan et compte de résultat de CAPRI RESIDENCES au 31 décembre 1999
- Annexe 2** Bilan et compte de résultat de SERGIM au 31 décembre 1999
- Annexe 3** Liste des participations et des créances rattachées à des participations
- Annexe 4** Liste des engagements hors bilan
- Annexe 5** Liste des litiges
- Annexe 6** Liste des inscriptions de privilèges et nantissement

1

BILAN — ACTIF

D.G.I. N° 2050 (2000)

ANNEXE 1

Entreprise de l'entreprise : CAPRI RESIDENCES SA
 3 PLACE ABEL GANCE 92652 BOULOGNE BILLCT

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 12
 Durée de l'exercice précédent : 12

SIRET : 78460557600014

Code APE : 7010

Déclaration souscrite en

F A7 X E A8
 cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le : 31121999

N-1 : 31121998

Brut
1Amortissements, provisions
2Net
3Net
4

Capital souscrit non appelé (0)

Frais d'établissement *

Frais de recherche et développement *

Concessions, brevets et droits similaires

Fonds commercial (1)

Autres immobilisations incorporelles

Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles

Terrains

Constructions

Installations techniques, matériel et outillage industriels

Autres immobilisations corporelles

Immobilisations en cours

Avances et acomptes

Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence

Autres participations

Créances rattachées à des participations

Autres titres immobilisés

Prêts

Autres immobilisations financières *

TOTAL (I)

Matières premières, approvisionnements

En cours de production de biens

En cours de production de services

Produits intermédiaires et finis

Marchandises

Avances et acomptes versés sur commandes

Clients et comptes rattachés (3) *

Autres créances (3)

Capital souscrit et appelé, non versé

Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)

Disponibilités

Charges constatées d'avance (3) *

TOTAL (II)

Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)

Primes de remboursement des obligations (IV)

Ecart de conversion actif * (V)

TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)

(3) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

(3) Part à plus d'un an :

Renvois : (1) Dont droit au bail :

Clause de réserve de propriété :

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Cepiège SERVANT SOUT 13000

obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise CAPRI RESIDENCES SA

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 100 000 000)	DA		100 000 000	100 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	2 514 615	1 800 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH	36 729 910	27 152 221	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	27 520 159	14 292 304	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	166 764 685	143 244 525	
		DM			
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DN			
	Avances conditionnées	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	41 156 298	43 650 835	
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR	41 156 298	43 650 835	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	5 621 029	9 603 635	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI) 46 660 017	DV	62 824 971	72 926 663	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 541 857	7 262 188	
	Dettes fiscales et sociales	DY	12 668 691	11 455 629	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	4 266 963	5 100 440	
	Autres dettes	EA	102 060 537	92 353 337	
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)			EC	191 984 047	198 701 893
Ecarts de conversion passif* (V)			ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	399 905 030	390 597 253
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC			
	{ Écart de réévaluation libre	ID			
	{ Réserve de réévaluation (1976)	IE			
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	191 984 047	198 701 893	
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	571 029	9 603 635	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052.

Désignation de l'entreprise : CAPRI RESIDENCES SA

				Exercice N				Exercice (N-1)	
				France		Exportation et livraisons intracommunautaires			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC		
	Production vendue	biens*	FD	1 589 009	FE		FF	1 589 009	
		services*	FG	80 009 935	FH		FI	80 009 935	61 704 975
	Chiffres d'affaires nets*		FJ	81 598 944	FK		FL	81 598 944	61 704 975
	Production stockée*						FM	(5 496 290)	(205 880)
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP	7 731 102	5 171 115
	Autres produits (1) (11)						FQ	1 320 536	2 353 515
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	85 154 292	69 023 725
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	
Variation de stock (marchandises)*						FT			
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU			
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV			
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	46 142 704	34 403 556	
Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	2 608 814	1 923 632	
Salaires et traitements*						FY	19 498 649	18 201 845	
Charges sociales (10)						FZ	10 034 692	7 851 380	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	691 403	644 523
			- dotations aux provisions*				GB	295 643	332 691
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					GC	579 725	61 896
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	2 683 000	3 360 000
Autres charges (12)						GE	818 459	1 263 834	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	83 354 090	66 043 362	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	1 800 202	980 364	
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH	31 300 083	30 669 587
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI	12 568 516	5 746 538
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	7 810 679	17 582 334
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	19 369	1 865 461
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	132 721	151 411
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	13 138 776	10 339 174
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	291 896	
	Total des produits financiers (V)						GP	21 393 440	29 918 380
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ	9 602 581	35 213 979
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	6 627 638	5 528 425
	Différences négatives de change						GS		893 188
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	16 230 220	41 636 591
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	5 163 220	(11 777 212)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	25 694 989	14 125 201	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ANNEXE 2

Désignation de l'entreprise : **SERGIM SA** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**

Adresse de l'entreprise **30 Boulevard BELLERIVE 92500 RUEIL MALMAISON** Durée de l'exercice précédent* **12**

Numéro SIRET* **31783960300055** Code APE **701A**

Déclaration souscrite en

F ☒ A7 ☒ X ☐ € ☒ A3 ☐

cocher obligatoirement une case

Exercice N, clos le : **3112199** N-1 **311298**

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB			
	Frais de recherche et développement*	AD			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF			
	Fonds commercial (1)	AH	300 000		300 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	50 498	40 805	9 693
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	92 000		92 000
	Constructions	AP	368 000	146 862	221 137
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR			
	Autres immobilisations corporelles	AT	1 513 854	863 782	650 071
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Immobilisations en cours	AV			
	Avances et acomptes	AX			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS			
	Autres participations	CU	24 000		24 000
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Créances rattachées à des participations	BB	4 615 301		4 615 301
	Autres titres immobilisés	BD			
	Prêts	BF			
	Autres immobilisations financières*	BH	59 233		59 233
TOTAL (I)		BJ	7 022 887	1 051 451	5 971 436
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL			
	En cours de production de biens	BN	107 650		107 650
	En cours de production de services	BP	156 619		156 619
	Produits intermédiaires et finis	BR			
	Marchandises	BT			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV			
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 554 689		1 554 689
	Autres créances (3)	BZ	1 874 842		1 874 842
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD			
	Disponibilités	CF	5 606 405		5 606 405
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	64 914		64 914
	TOTAL (II)	CJ	9 365 122		9 365 122
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	Ecarts de conversion actif* (V)	CN			
		CO	16 388 009	1 051 451	15 336 558
Renvois : (1) Dont droit au bail :			(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :
Clause de réserve de propriété :			Stocks :		Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise				SERGIM SA		
				Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 5 084 400.00.....)			DA	5 084 400	5 084 400
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	)	DC		
	Réserve légale (3)			DD	528 000	528 000
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)*	Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	A10	DF	1 113 687	1 113 687
	Autres réserves	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau			DH	1 289 480	1 342
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	770 723	1 288 138
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)			DL	8 786 291	8 015 567
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
	TOTAL (II)			DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	746 509	746 509
	Provisions pour charges			DQ		
	TOTAL (III)			DR	746 509	746 509
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	65 854	906 894
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	)	DV		5 813 378
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	1 691 900	2 241 641
	Dettes fiscales et sociales			DY	2 939 425	3 850 964
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	1 106 578	1 535 976
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		15 792 783
TOTAL (IV)			EC	5 803 758	30 141 638	
Ecarts de conversion passif* (V)			ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	15 336 558	38 903 715	
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
			Écart de réévaluation libre	ID		
			Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	1 113 687	1 113 687
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	5 768 526	23 469 685.87
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		806 770

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).Désignation de l'entreprise : **SERGIM SA**

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	
	Production vendue { biens* services*	FD	20 619 185	FE		FF	20 619 185 5 713 598
		FG	16 767 558	FH		FI	16 767 558 9 811 414
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	37 386 744	FK		FL	37 386 744 15 525 012
	Production stockée*					FM	171 652 109 236
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	103 279 65 000
	Autres produits (1) (11)					FQ	335 211 247
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	37 662 010 15 910 495
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	17 759 498 5 007 590.19
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	7 087 707 2 644 399.15
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	569 814 530 705
	Salaires et traitements*					FY	6 499 057 5 544 045
	Charges sociales (10)					FZ	3 756 588 2 918 480
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*				GA	208 328 175 760
						GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions				GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	278 520
	Autres charges (12)					GE	60
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	35 881 055 17 099 501
						GG	1 780 955 (1 189 006)
						GH	
						GI	
						GJ	38 703 3 408 770
						GK	
						GL	1 666
						GM	
						GN	
						GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	38 703 3 410 437
						GQ	
						GR	133 543 526 230
						GS	
						GT	
						GU	133 543 526 230
						GV	(94 839) 2 884 206
						GW	1 686 115 1 695 200
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						
	Reprises sur provisions et transferts de charges						
	Différences positives de change						
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
CHARGES FINANCIÈRES	Total des produits financiers (V)						
	Dotations financières aux amortissements et provisions*						
	Intérêts et charges assimilées (6)						
	Différences négatives de change						
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2053.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise **SERGIM SA**

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	8 473	172 263	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	18 856	5 740 025	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	27 329	5 912 288	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	198 405	241 086	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	130 296	5 885 529	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	328 702	5 126 615	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(301 372)	(214 327)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	614 020	192 734	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	37 728 044	25 233 221	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	36 957 321	23 945 082	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	770 723	1 288 138	
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont { produits de locations immobilières	HY			
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	8 473	172 263	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier	HP	37 260	37 260	
	{ - Crédit-bail immobilier	HQ			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	194 060	82 886	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transfert de charges	A1			
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):		Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	
JUGEMENT MONNEAU		38 874			
JUGEMENT PRUD' HOMME		110 972			
REGUL PROV + DIVERS		44 244			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SERGIM SA 31/12/1999
30 Boulevard BELLERIVE 92500 RUEIL MALMAISON

N° CONSO	Forme	NOM DES SOCIETES	% détenu SERGIM	Titres	Nombres de titres	Fds Propres 31/12/1999
S5528	SCI	R. P. GILBERT	50.00%	5 000.00	500.00	686 708.89
S5529	SNC	BENARDE BONAPARTE	99.00%	9 900.00	99.00	455 685.97
S5530	SNC	INVESTISSEMENT 92	50.00%	5 000.00	50.00	508 708.95
S5531	SCI	RUE DU 4 SEPTEMBRE RUEIL	5.00%	500.00	5.00	300 000.00
S5532	SCI	METROP DE CHATILLON	5.00%	500.00	5.00	300 000.00
S5533	SCI	PORTES DE RUEIL	5.00%	50.00	5.00	880 000.00
S5534	SCI	JARDINS LUMIERE	5.00%	500.00	5.00	750 000.00
S5535	SCI	LE PLAZZA	5.00%	500.00	5.00	0.00
S5536	SCI	DES COMMERCES	5.00%	50.00	5.00	699 950.00
S5537	SCI	26 BD DE VANVES	5.00%	500.00	5.00	50 000.00
S5501	SCI	LES RESTANQUES	10.00%	1 000.00	100.00	963.81
S5510	SCI	LES CHARDONNERETS	5.00%	500.00	50.00	-16 716.28
		TOTAL GENERAL		24 000.00	834.00	4 615 301.34

LISTE DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Engagements donnés :

- contrat de location avec option d'achat portant le n° 61018992229/A100 conclu avec la société SOFINROUTE,
- inscription du trésor :
 - date : 19 mai 2000
 - montant de la créance : 686.522 F
 - organe créancier : Recette principale des impôts de Nanterre Sud-Ouest,
16, rue du Vieux Pont
92020 NANTERRE CEDEX
 - objet : relatif à un litige fiscal.



NOTE SUR LA PROVISION POUR RISQUES

En 1995 la Société SOCOFRA a versé à SERGIM une somme de 4.250.000 F à titre d'indemnité transactionnelle clôturant le litige survenu pour l'exécution d'une promesse de vente d'un terrain situé à PUTEAUX. Les parties ont considéré que cette somme avait le caractère de dommages et intérêts non passible de TVA.

L'Administration fiscale, par notification de redressement du 13 décembre 1995, a considéré que l'indemnité devait être soumise à TVA, et mis les droits à la charge de SERGIM au taux de 18,6 % sur la base HT de 3.583.473 F, soit 666.526 F.

A la suite du rejet de la réclamation contre cette imposition supplémentaire, SERGIM a soumis le litige au Tribunal Administratif de PARIS, les derniers mémoires échangés l'ont été en mars 1998.

La provision pour risques au bilan correspond au principal augmenté des intérêts jusqu'au rejet de la réclamation et la saisine du Tribunal Administratif.

Il n'existe pas d'autre litige et contentieux en cours.

PRIVILEGES & NANTISSEMENTS

SA POUR LES ETUDES REALISATI

Tresor 1/1 pour 686522 F (104660 EUR)

DATE : 19 MAI 2000 No 3223
MONTANT CREANCE : 686.522 FRF
ORGANISME CREANCIER : RECETTE
PRINCIPALE DES IMPOTS DE NANTERRE
SUD-OUEST
16 RUE DU VIEUX PONT
92020 NANTERRE CEDEX
SE SUBSTITUE A L'INSCRIPTION N 6081
DU 07/08/1996 D'UN MONTANT DE 703
158FRS

PRIVILEGES & NANTISSEMENTS

SA POUR LES ETUDES REALISATI

Crédit Bail 1/1

DATE : 18 NOVEMBRE 1997 No 8637
AU PROFIT DE : HONDA LEASE
67/69 BLD DE COURCELLES
75008 PARIS
BIENS CONCERNES : JSAN GYONG MUSSO 2.
9LD